

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté**

**Société JURATROM
39000 LONS-LE-SAUNIER**

Unité territoriale du Jura

Centre départemental de traitement des déchets
du Jura
Communes de LONS-LE-SAUNIER et
PANNESSIÈRES

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2012- 43 - DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre départemental de traitement de déchets du Jura déposé en mai 1992 en Préfecture du JURA par la SARL JURATROM, représentée par son gérant ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1065 du 8 novembre 1993 autorisant la société JURATROM à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIÈRES, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 2 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le tonnage journalier des éléments fins prévus d'être récupérés (fines de gris) au niveau du trommel primaire des déchets tout-venant, indiqué au dossier demande d'autorisation initial (mai 1993) cité ci-dessus est de 120 tonnes/semaine (cf Partie 3 : Présentation du projet -page 44) soit 5500 tonnes environ sur la base d'un fonctionnement de 46 semaines par an ;

CONSIDERANT le tonnage de « fines de gris » produit est d'environ 8000 tonnes environ pour l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le mode de gestion actuel des « fines de gris » consiste à les diriger vers une filière de compostage située en SAÔNE ET LOIRE à LELEDY (71), et que le compost issu de cette filière est *in fine* épandu sur des surfaces agricoles ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'épandage dispose que pour être épandu, un déchet doit avoir fait l'objet d'une démonstration de son innocuité au plan environnemental d'une part, et d'un véritable intérêt agronomique d'autre part ;

CONSIDERANT que la démonstration de l'innocuité et de l'intérêt agronomique incombe également au producteur du déchet participant à la production d'un compost, qu'à ce jour il n'a jamais fourni cette démonstration, et qu'au vu du taux de refus important et croissant (multiplié par 2 par rapport à 2010) des « fines de gris » sur la plate-forme de compostage de LELEDY, un doute sérieux subsiste quant au bien-fondé de la filière en place ;

CONSIDERANT enfin que le mode de gestion des « fines de gris » a évolué depuis la mise en exploitation du centre départemental de traitement du Jura, objet du dossier de demande en autorisation d'exploiter de mai 1993 ;

CONSIDERANT que cette évolution entre dans le champ d'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipulant que *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;*

CONSIDERANT qu'un des éléments d'appréciation est la démonstration, sur la base du process conduisant à la production des « fines de gris », que ce déchet est enrichi en fraction fermentescible, qu'il présente toutes les garanties requises vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il présente un véritable intérêt agronomique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La SAS JURATROM, dont le siège social est 350 rue René Maire à LONS-LE-SAUNIER (39000) est tenue de respecter pour l'exploitation du Centre départemental de traitement de déchets du Jura, les dispositions du présent arrêté qui complètent certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral N° 1477 en date du 10 septembre 2004.

ARTICLE 2 -

L'exploitant dépose un dossier dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, portant sur le mode de gestion des « fines de gris ».

Ce dossier doit démontrer que le procédé de criblage en place, permet d'obtenir un enrichissement significatif du déchet sortant en matière organique, et un appauvrissement significatif du déchet en matières indésirables (*y compris les matières non dangereuses mais ne présentant aucun intérêt agronomique*).

A cette fin, outre une justification théorique sur la base de la nature du procédé en place, l'exploitant procède à des analyses sur lots de déchets avant / après criblage. L'innocuité des « fines de gris » doit être précisément étayée, de même que leur intérêt agronomique.

Ce dossier présente également une étude sur l'intérêt global de la filière en place. Cette étude comprend une prospection à court et moyen termes intégrant l'impact prévisible de la réduction de la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères.

En fonction des conclusions des deux ensembles d'études ci-avant, l'exploitant propose des alternatives au mode de gestion en place des « fines de gris ».

ARTICLE 3 -

Le dépôt du dossier prescrit à l'article 2 ci-dessus doit intervenir dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIERES par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 6 :

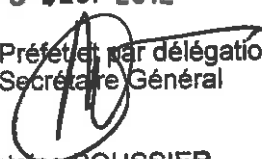
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Député-Maire de LONS-LE-SAUNIER, Monsieur le Maire de PANNESSIÈRES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- MM. les maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIÈRES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche- Comté à BESANÇON,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche- Comté à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 DEC. 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Antoine POUSSIER

